

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 803/2013 du - 3 AVR. 2013
**autorisant la société GRANITERIE PETITJEAN à exploiter une carrière, une installation
de traitement de matériaux et un dépôt d'explosifs à La Bresse.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui est applicable au dépôt ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3671/2008 du 24 novembre 2008 autorisant, pour une durée de 30 ans, la société GRANITERIE PETITJEAN, dont le siège social est situé 14 Chemin des Ecorces – BP n° 14 à La Bresse (88250), à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de La Bresse ;

- Vu le jugement du tribunal administratif de Nancy du 28 juin 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1673/2011 du 20 juillet 2011 mettant en demeure la société GRANITERIE PETITJEAN de déposer, dans un délai de six mois, un dossier de demande d'autorisation pour les activités qu'elle exerce sur le site précité et l'autorisant à exercer ces activités à titre provisoire ;
- Vu le dossier présenté par la société GRANITERIE PETITJEAN le 20 janvier 2012 et complété le 10 mai 2012, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de sa carrière, la superficie totale affectée à l'exploitation étant de 95 287 m² dont 45 342 m² réellement exploitables, la production maximale annuelle sollicitée étant de 75 000 tonnes et la durée d'exploitation de 30 ans, de son installation de traitement de matériaux d'une puissance de 299 kW et de son dépôt d'explosifs situés sur le territoire de la commune de La Bresse, aux lieux-dits « La Roche des Chats », « Le Messieu », « Au Pré Dessus » et « Au Pré Valence » ;
- Vu le rapport de recevabilité du dossier établi par l'inspection des installations classées, le 29 mai 2012 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 20 juin 2012 ;
- Vu la décision n° E12000113/54 en date du 26 juin 2012 de la présidente du tribunal administratif de Nancy désignant M. Jean-Luc AYASSE en qualité de commissaire enquêteur et M. Christian ADAM en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1479/2012 du 12 juillet 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de La Bresse, du 20 août au 20 septembre 2012 inclus, sur la demande de la société GRANITERIE PETITJEAN ci-dessus mentionnée ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur reçus à la préfecture le 16 octobre 2012 ;
- Vu les avis des services et des conseils municipaux consultés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 155/2013 du 14 janvier 2013 prolongeant de trois mois le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande de la société GRANITERIE PETITJEAN ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2013 ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa séance du 14 mars 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à la société GRANITERIE PETITJEAN, pour observations éventuelles, le 28 mars 2013 ;
- Considérant que la société GRANITERIE PETITJEAN a fait savoir, le 2 avril 2013, que ce projet d'arrêté n'appelait aucune remarque de sa part ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1. La société GRANITERIE PETITJEAN, dont le siège social est situé 14 Chemin des Ecorces – BP n° 14 à La Bresse (88250), est autorisée à exploiter :

→ une carrière à ciel ouvert de granit aux endroits ci-dessous précisés :

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTION	N° DE PARCELLE
LA BRESSE	Lemessieu	AS	n° 241 à 254 - 718
	Roche des Chats	AS	n° 66 à 82 - 405 – 406 – VC n° 9
	Au Pré Dessus	AS	n° 235 - 236 - 713 - 715 - 716
	Au Pré Valence	AS	n° 656 - 791
	SUPERFICIE TOTALE	95 287 m ² dont 45 342 m ² réellement exploitables	

et repris sur le plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté,

→ une installation de traitement des matériaux et un dépôt d'explosifs sur ce même site.

L'autorisation est accordée pour **30 ans** qui inclut la remise en état.

Article 2. Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro	Activités	Observations	Classement
2510-1	Carrières (exploitation de)	Production maximale annuelle : 75 000 tonnes Production moyenne annuelle : 50 000 tonnes Volume total autorisé pour l'extraction (y compris stériles et terres de découverte) : 598 555 m ³ Gisement commercialisable : 1 500 000 tonnes	A1
2515.1.b	1. Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW (E)	Puissance égale à 299 kW	E ²

¹ A : Autorisation

² E : Enregistrement

Numéro	Activités	Observations	Classement
1311-3	Produits explosifs (stockage de) ; La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. 2. 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	Q= 240,5 kg	E

Article 3.

Les produits extraits sont destinés :

- aux travaux publics et routiers et à la fourniture de matériaux élaborés après traitement ;
- à la fabrication de blocs à des fins ornementales : funéraires, dallages, bordures de trottoirs ;
- enrochements : murs de soutènement, berges de rivières.

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- le décapage sélectif des terres de recouvrement ;
- l'extraction qui aura lieu par engins mécaniques terrestres avec emploi d'explosifs.

Article 4.

L'exploitation sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, notamment suivant les prescriptions ci-après.

4.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

4.1.1. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.1.2. Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires, pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Durant l'exploitation proprement dite, toute découverte archéologique sera portée à la connaissance du service régional de l'archéologie de Lorraine (03.87.56.41.10) et pourra faire l'objet de prescriptions spéciales.

Article 5. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles (emprise Sud du site non encore décapée). L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Epaisseur d'extraction : 60 m

Cote minimale NGF: 855 m.

L'exploitation sera menée suivant le principe du réaménagement coordonné et simultané, conformément au plan de phasage prévu dans la demande, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

5.1. SECURITE DU PUBLIC

5.1.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

5.1.2. Les bords des excavations de la carrière seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.2. REGISTRES ET PLANS

5.2.1. Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords des fouilles ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés au paragraphe 5.1.2 ci-dessus.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

5.2.2. Déclaration d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, lorsque ceux-ci sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du livre V du code de l'environnement.

5.3. PREVENTION DES POLLUTIONS

5.3.1. Généralités

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation, pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

5.3.2. Prévention des pollutions accidentelles

Les livraisons en combustible, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire bétonnée étanche munie d'une capacité de rétention d'un volume au moins égal au volume de la citerne de livraison et d'un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique. Les dispositifs de livraison (pistolets) seront équipés d'un système de protection au débordement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage sera constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle sera inférieure à 1 000 litres.

Le stationnement et le ravitaillement des engins à pneus de la carrière se feront sur une aire étanche en fin de période d'activité et les jours fériés. Cette aire étanche pourra être celle citée au 1^{er} alinéa du présent article.

Les engins à chenilles, à défaut de stationner et ravitailler sur cette aire, devront être équipés d'une rétention à demeure ou être dotés d'un dispositif équivalent. Ce dispositif équivalent pourra être un kit anti-pollution sur chaque engin.

Le site sera par ailleurs doté, à un endroit connu de tous, d'un kit anti-pollution d'une capacité d'absorption de 400 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et devront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les hydrocarbures actuellement stockés dans l'atelier seront déplacés vers le local technique situé à quelques mètres en amont à l'Est de l'atelier. Le sol de ce local devra être étanche et formera rétention aux différents volumes comme énoncé supra.

Les livraisons à ce local seront effectuées sur une aire bétonnée étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Le déplacement des hydrocarbures dans les conditions réglementaires requises devra être effectif dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté.

5.3.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Eaux de ruissellement

Des fossés de collecte des eaux de ruissellement sont aménagés à l'intérieur du site.

Ils devront faire l'objet d'un entretien permanent.

Après chaque épisode pluvieux important, un contrôle de l'état de ceux-ci sera effectué.

Les eaux de ruissellement seront dirigées vers 7 bassins de décantation successifs d'un volume total de 950 m³ avant de rejoindre le milieu naturel.

Au fur et à mesure de l'exploitation, certains bassins seront déplacés. Les volumes seront préservés.

Lors de la phase 4, les bassins 2 à 5 tels qu'ils figurent sur le plan au verso de la page 22 de la demande d'autorisation, seront remplacés par 3 nouveaux bassins sur le carreau existant.

Dans un délai de 3 mois à compter du présent arrêté, puis ensuite suivant une périodicité n'excédant pas 12 mois, une analyse des eaux de surverse du bassin aval devra être effectuée suivant les prescriptions édictées à l'article 18.2.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, à savoir :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température devra être inférieure à 30 °C ;

- les matières en suspension totale (MEST) auront une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90.105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) aura une concentration inférieure à 60 mg/l (norme NFT 90.101) ;
- les hydrocarbures auront une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90.114).

Les résultats seront transmis à l'inspection dès réception.

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant).

Ce point de rejet est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Toute dérive constatée sur les paramètres ci-dessus cités devra faire l'objet d'un commentaire de l'exploitant sur :

- les causes de cette dérive ;
- les mesures prises pour en supprimer ou limiter les effets ;
- les solutions apportées par lui pour éviter qu'elle ne se reproduise.

Eaux des sources alimentant les habitations

L'alimentation en eau des habitations en périphérie du site devra être préservée.

Avant tous travaux de modification d'implantation de certaines canalisations d'alimentation et à quelque moment que ce soit, l'exploitant sera tenu d'en avvertir les habitants des maisons concernées.

Il devra leur assurer tout approvisionnement compensatoire nécessaire durant ceux-ci.

En cas de rupture partielle ou totale d'alimentation en eau d'une ou plusieurs habitations, hormis les cas liés à un déficit pluviométrique reconnu, l'exploitant sera tenu de pallier en totalité et en permanence, à la carence survenue.

En terme quantitatif, l'exploitant est tenu de faire effectuer un relevé du débit des sources 1', 2', 3', 4' ainsi qu'un relevé limnimétrique du puits METEYER demeurant 11, Traverse de Grosse Pierre, en mars, juin, juillet, août, septembre de chaque année durant toute la durée de l'exploitation.

Dans un délai de 3 mois à compter du présent arrêté, une analyse des eaux sera effectuée à l'émergence des sources 3' et 4' telles qu'elles figurent au verso de la page 14 de l'étude d'impact, puis ensuite suivant une périodicité n'excédant pas 12 mois.

Les paramètres à mesurer sont les suivants :

- température ;
- pH ;
- caractéristiques organoleptiques ;
- paramètres microbiologiques ;
- conductivité ;
- COT ;
- HAP.

5.3.4. Suivi bisannuel concernant la population d'alytes accoucheurs

Le bassin existant à ce jour sur le carreau de la carrière sera déplacé (enfouissement de l'exploitation). Le bassin de remplacement sera créé une année au moins avant la destruction de l'ancien (destruction entre novembre et février) afin que les populations d'alytes retrouvent un habitat similaire à proximité. Des inventaires herpétologiques bisannuels seront effectués pour vérifier la bonne fonctionnalité du nouveau bassin et les résultats seront tenus à dispositions de l'inspection.

A tout moment, l'inspection pourra édicter des mesures complémentaires permettant de protéger ou d'améliorer les conditions de vie ou de reproduction des amphibiens.

5.3.5. Poussières

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Certains points particuliers de l'installation de traitement des matériaux seront si nécessaire, équipés d'aspenseurs chargés de rabattre les poussières.

Par temps sec, le chemin d'accès au site et les pistes seront arrosés.

5.3.6. Incendie

Les installations de traitement des matériaux, les engins ainsi que les zones de stockage de produits dangereux seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les hydrocarbures contenus dans l'atelier seront déplacés vers le hangar technique situé à quelques mètres en amont à l'Est de l'atelier.

Une visite conjointe du directeur technique du site et des représentants des pompiers locaux devra être initiée dans les 6 mois à compter du présent arrêté. Lors de celle-ci, les plans d'accès à la carrière ainsi que des différentes zones d'exploitation, de traitement des matériaux, de stockage de toutes natures et des réserves d'eau seront délivrés au service d'incendie et de secours.

5.3.7. Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;

- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ;
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus ;
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales.

Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit, y compris les emballages des explosifs qui seront rendus au fournisseur.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.8. Bruit

Tout travail d'exploitation est interdit les samedis, dimanches et jours fériés. Seuls pourront être initiés les samedis, des travaux exceptionnels d'entretien ou de réparation du matériel.

L'exploitation sera menée en période exclusivement diurne (7h-22h) de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitant devra respecter les horaires de travail qu'il a annoncé dans sa demande d'autorisation à savoir des plages journalières d'activité fixées entre 7h30 et 12h et 13h30 à 17h30 (sauf sciage du massif au fil diamanté dont l'arrêt de fonctionnement entre 12h et 13h30 n'est pas systématique). A titre exceptionnel, l'apport de chutes et de boues de sciage pourrait démarrer à 7h.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés, lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement, par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches, occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles est fixé à 70 db(A).

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LA_{eq}.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation, est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Des mesures de ces niveaux devront être initiées aux endroits tels qu'ils sont définis page 145 (plan de représentation face à la page 145) de l'étude d'impact, dans un délai de **trois mois à compter du présent arrêté puis régulièrement dans un intervalle de temps n'excédant pas 12 mois.**

Les résultats de ces mesures seront transmis dès réception à l'inspection.

Lors des travaux sur la banquette haute durant la phase 1, l'exploitant prendra les dispositions prévues dans son dossier de demande pour éviter le non respect de l'émergence dans la ZER 2 (activités des engins non cumulées).

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins et ceux de l'installation de traitement des matériaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

5.3.9. Vibrations

Les tirs de mines, qui devront être mis en œuvre conformément aux dispositions du décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 introduisant le titre « Explosifs » au règlement général des industries extractives et notamment son article 22, ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions ou ouvrages environnants des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction ou de l'ouvrage.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Lors de chaque tir de mines (abattage ou décollement de massifs pré-sciés) des mesures de vibrations seront effectuées à l'une ou l'autre des habitations de MM. AUBERT et HABRAN (celle la plus proche de la volée).

Les résultats des enregistrements seront transmis chaque début d'année à l'inspection.

Toutefois, toute mesure de vitesse particulière pondérée supérieure à 10 mm/s sera portée immédiatement à la connaissance de l'inspection accompagnée des plans de tirs correspondants et des commentaires sur les causes du dépassement constaté et sur les mesures mises en place pour éviter de nouveaux dépassements.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement seront applicables.

5.3.10. Stockage des boues de sciage

Les boues continueront à être stockées sur les parcelles n° 235, 236, 713 et 718 durant les deux premières phases d'exploitation. Les conditions de ce stockage devront respecter les préconisations énoncées par l'INERIS dans son rapport d'étude du 6 avril 2012.

Au-delà des deux phases d'exploitation, elles seront stockées, pour environ 11 200 tonnes, dans l'ancienne fosse d'extraction « Le Messieu », puis serviront ensuite en remblais au nord du site pour l'aménagement des fronts de taille.

5.4. POLICE

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières (application de l'article 107 du code minier), et n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

5.5. DEPOT D'EXPLOSIFS

Le dépôt d'explosifs devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 (sauf eaux incendies : voir article 5.3.6 du présent arrêté).

5.6. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATERIAUX

Les installations de traitement de matériaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515.

Article 6. TRANSFERTS DES MATERIAUX ET TRANSPORTS

Les véhicules de desserte des matériaux de la carrière accéderont au site par sa partie haute (Route du Droit) en provenance de la RD 486.

Les matériaux seront évacués du site par camions (ou semi-remorques) en empruntant la route dite « La Traverse de Grosse Pierre » pour rejoindre la RD 486.

Dans un délai de 24 mois à compter du présent arrêté :

- la piste d'entrée à la carrière en provenance de la route du Droit, sera réaménagée pour la rendre utilisable dans les deux sens (montée/descente) par diminution de sa pente ;
- la route du Droit sera aménagée pour y permettre le croisement des camions.

A compter de cette échéance, les véhicules de desserte des matériaux de la carrière sortant du site n'emprunteront plus la voie communale de la Traverse de Grosse Pierre mais la route du Droit via la piste réaménagée évoquée supra.

- Cas des apports de chutes de sciage en provenance de l'extérieur (unités de transformation)

Les véhicules dédiés emprunteront le même circuit que les véhicules de desserte des matériaux.

- Cas particuliers des apports (2 à 3 jours par mois) de boues en provenance de l'extérieur (unités de transformation)

Durant les phases 1 et 2, les véhicules dédiés accéderont à la carrière par la route du Droit et sortiront du site, à vide, par la Traverse de Grosse Pierre.

Au-delà de la phase 2, ces mêmes véhicules effectueront les allers et retours par la route du Droit (interdiction d'emprunter la Traverse de Grosse Pierre).

- Cas particuliers des véhicules d'approvisionnement en carburant et en explosifs

Les camions de ravitaillement en carburant et en explosifs du site pourront emprunter la Traverse de Grosse Pierre tout en respectant les dispositions de l'arrêté communal n° 387/06 du 7 novembre 2006 interdisant la montée de la voie aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC.

Article 7. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

Article 8. REMISE EN ETAT

8.1. L'exploitant notifiera la fin de remise en état au préfet des Vosges.

8.2. En fin d'exploitation, la société GRANITERIE PETITJEAN remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du code de l'environnement.

La remise en état sera strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

Les travaux d'extraction de matériaux devront être arrêtés à une date qui, par rapport à la fin de validité du présent arrêté, dégagera le délai nécessaire à l'exécution de la fin des travaux de réaménagement final du site dans les conditions ci-dessus énoncées.

La remise en état sera achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

8.3. La remise en état des lieux sera conforme aux dispositions prévues aux pages 207 à 211 de l'étude d'impact ainsi résumées :

- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- remblayage, talutage et enherbement des fronts Nord supérieurs, Est et Sud-Ouest à l'aide des stériles d'exploitation et des boues de sciage ;
- profilage des fronts de taille tendant à créer des micro-falaises, des falaises avec vires rocheuses et des éboulis ;
- créations de bosquets et de haies sur le carreau ;
- création d'une prairie mésophile sur les zones remblayées ;
- transformation des bassins de décantation en mares pour amphibiens.

Le plan de l'état final du site (légende et plan figurant entre les pages 204 et 205 de l'étude d'impact) est annexé au présent arrêté.

Article 9. FIN D'EXPLOITATION

- 9.1. L'exploitant notifiera au Préfet la date de l'arrêt définitif de ses installations au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.
- 9.2. Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra le plan topographique à jour des terrains d'emprise de la carrière précitée, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera notamment :
- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation ;
 - les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux ;
 - les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
 - l'insertion du site de l'installation dans son environnement.
- 9.3. Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêt d'autorisation ou par un arrêté complémentaire seront réalisés, l'exploitant en informera le préfet.

Article 10. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES (REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION)

10.1. Le montant des garanties financières pour chacune des phases est le suivant :

- phase 1 : $105\,948 \times 1,14 = 120\,780$ euros
- phase 2 : $136\,373 \times 1,14 = 155\,465$ euros
- phase 3 : $139\,462 \times 1,14 = 158\,986$ euros
- phase 4 : $146\,357 \times 1,14 = 166\,846$ euros
- phase 5 : $130\,626 \times 1,14 = 148\,913$ euros
- phase 6 : $109\,578 \times 1,14 = 124\,918$ euros

L'attestation de renouvellement des garanties financières sera adressée trois mois au moins avant leur échéance.

10.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en attester auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence est de 702,3 correspondant au mois de septembre 2012 ($\alpha = 1,14$).

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, sera subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraînera la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Le préfet fera appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 11. RAPPEL DES MESURES ET ANALYSES A EFFECTUER

- analyses des eaux de ruissellement à l'exutoire du dernier bassin de décantation, analyses des eaux de sources : dans un délai de 3 mois à compter du présent arrêté puis régulièrement dans un intervalle de temps n'excédant pas 12 mois ;
- mesures de bruit : idem ci-dessus.

Les résultats des analyses ci-dessus citées seront transmis dès réception à l'inspection.

- mesures de vibrations : lors de chaque tirs autres que ceux liés au pétardage des blocs et transmission des résultats à l'inspection chaque début d'année ou immédiate en cas de vitesse particulière enregistrée supérieure à 10 mm (voir article 5.3.9) ;
- bilan de suivi des amphibiens : bisannuel (rapport à disposition de l'inspection) ;
- relevés du débit des sources 1', 2', 3', 4' et relevé limnimétrique du puits METEYER (11, Traverse de Grosse Pierre), en mars, juin, juillet, août, septembre de chaque année durant toute la durée de l'exploitation et tenue des résultats à disposition de l'inspection.

Article 12. COMMUNICATION DES RESULTATS AU TIERS

Les résultats des mesures et analyses de toutes natures rappelées à l'article 11 ci-dessus, sont communicables au tiers sur demande à la préfecture des Vosges.

Article 13.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 14.

En application des dispositions des articles L. 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours devant le tribunal administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- douze mois pour les tiers, à compter de la dernière formule de publicité.

Article 15.

L'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 16.

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRANITERIE PETITJEAN et dont copie sera déposée à la mairie de La Bresse et pourra y être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le - 3 AVR. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Cinq documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral n° 803/2013 en date de ce jour.

Epinal, le - 3 AVR. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

PLAN PARCELLAIRE

Commune : La Bresse
Section : AS
Lieux-dits : Au Pre Valence
La Roche des Chats
Le Messieu
Au Pre dessus



— — — — — Périmètre des terrains autorisés par l'A.P. n°1673/2011 du 20/07/2011, sollicités en renouvellement

- - - - - Périmètre exploitable

791 Parcelles sollicitées en extension

155 Numéro de parcelle

— Limite de parcelle

- - - - - Limite de lieu-dit

- . - . - . Limite de section

▲ Point d'eau

■ Bâti (habitations, dépendances,...)

Echelle 1 / 2 000

► Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastre.gouv.fr mis à jour le 05/11/2011

7 – PHASAGE D'EXPLOITATION - DUREE D'AUTORISATION SOLLICITEE

7-1 RYTHME ET PHASAGE D'EXPLOITATION

L'exploitation du site sera menée en 6 phases quinquennales. Les deux dernières années seront exclusivement consacrées à la finalisation du réaménagement.

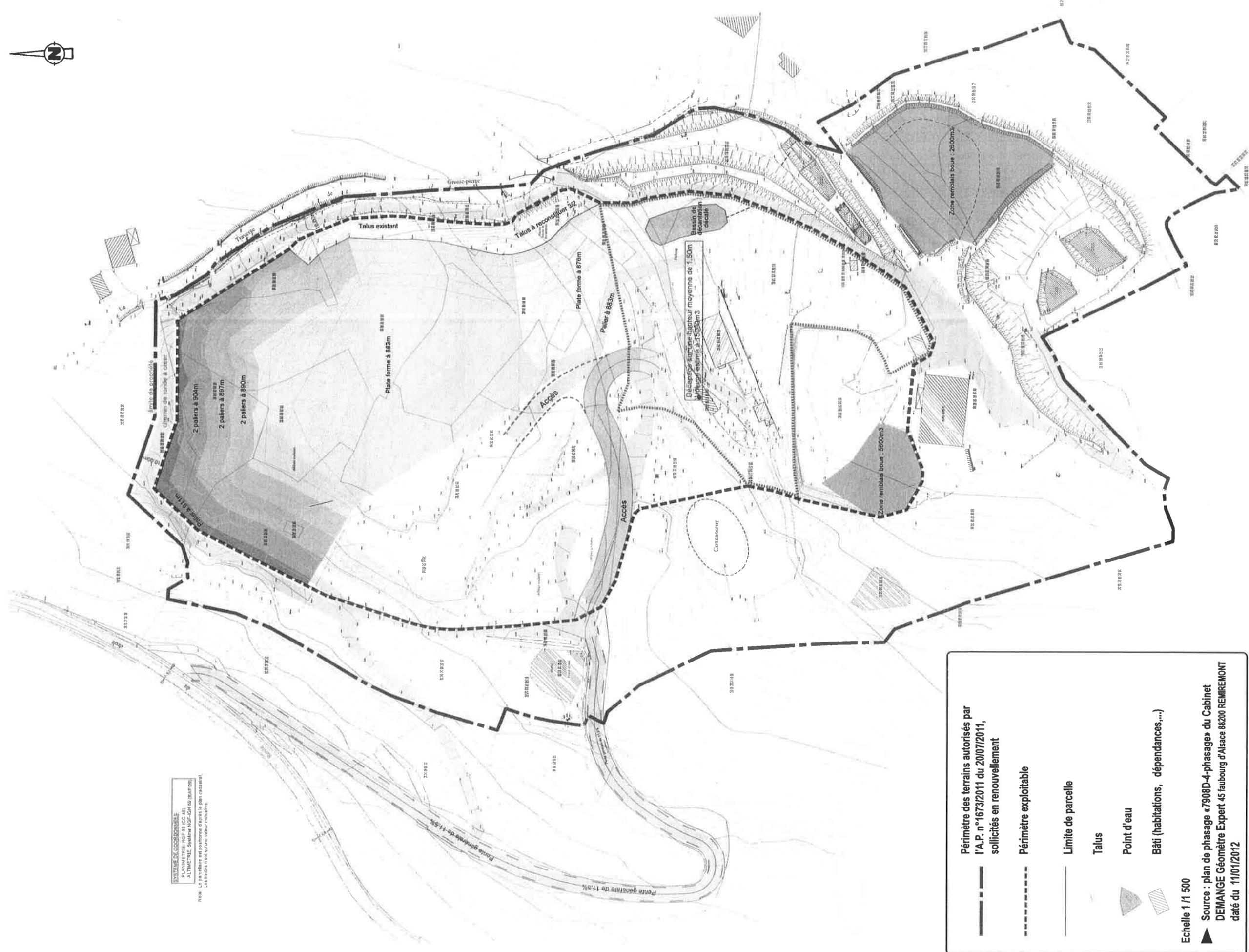
Le phasage d'exploitation est basé sur un état initial de référence (plan topographique daté d'octobre 2011).

Chaque phase permettra d'extraire environ 250 000 tonnes de matériaux.

Dans la description qui suit, le site est divisé en deux secteurs : le Nord qui correspond à la carrière actuelle et le Sud qui correspond à l'ancienne carrière *Le Messieu*.

Vue 3D de la progression de l'exploitation (cabinet DEMANGE)	Phases quinquennales
	<p>1^{ère} phase :</p> <p>Décapage de la zone Sud sur environ 1 ha. Palier à 883* m NGF, les fronts sont repoussés vers le Nord pour atteindre leur position définitive. Création de paliers à 911, 904, 897 et 890. Extension du carreau 883 vers le Sud. Création d'une plate-forme à 876. Déplacement du bassin de décantation n°1, vers le Sud sur le palier 876 raccordé aux autres bassins du réseau de décantation.</p>
	<p>2^{ème} phase :</p> <p>Extension du carreau 883 à l'ensemble de l'emprise Nord. Prolongation des paliers 904, 897 et 890 sur l'ensemble du pourtour du secteur Nord pour atteindre leur position définitive. Agrandissement de la plate-forme à 876 vers le Nord et le Sud.</p>
	<p>3^{ème} phase :</p> <p>Approfondissement de la fosse principale jusqu'à la cote 869. L'exploitation se poursuit vers le Sud. Décalage du bassin de décantation n°1 vers le Sud, raccord au bassin n°3.</p>

PREMIERE PHASE QUINQUENNALE D'EXPLOITATION



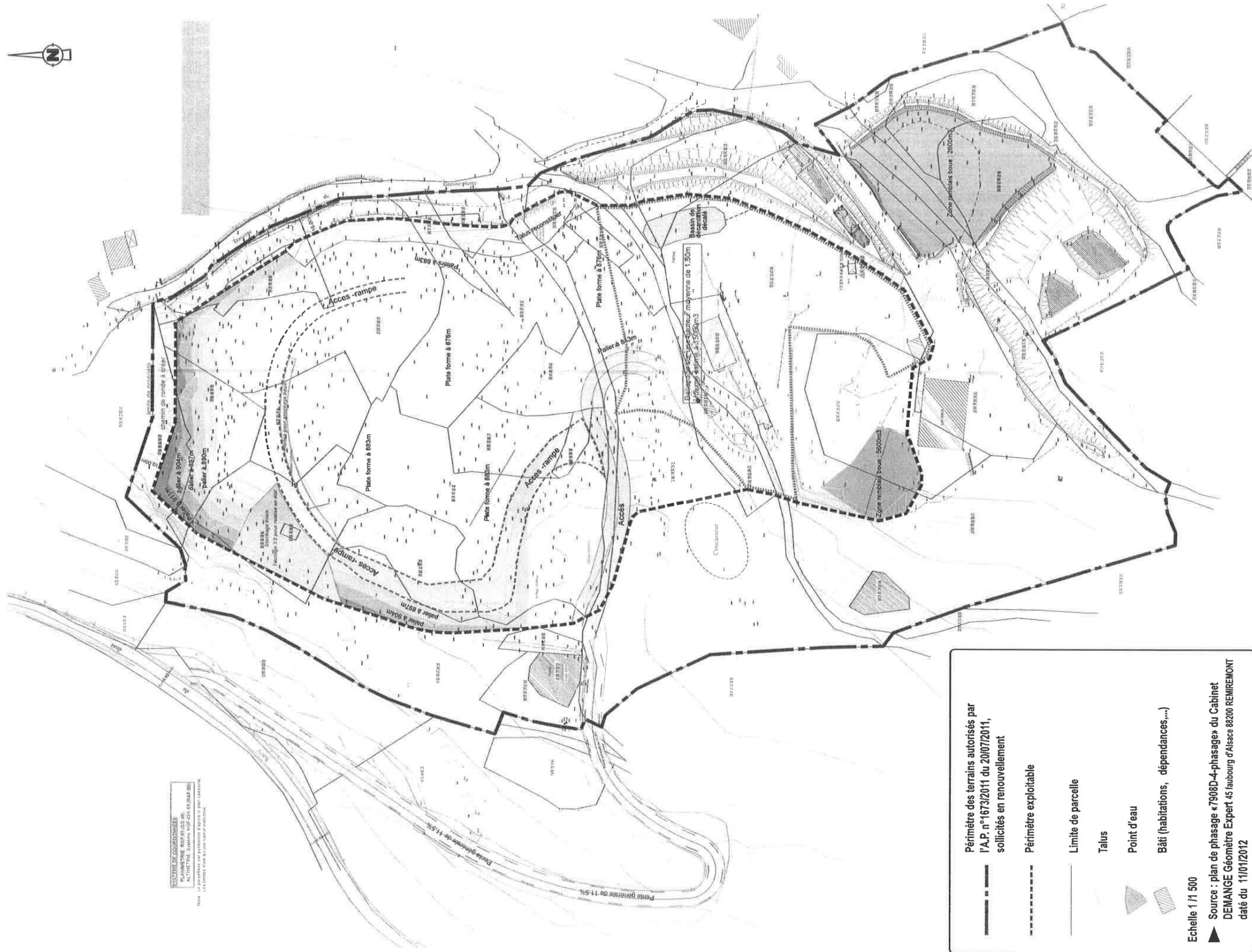
SYSTÈME DE COORDONNÉES
 PLANIMÉTRIE: RGF 93 (CG 48)
 ALTIMÉTRIE: Système NGF-IGN 89 (NAP89)
 Note: Le gabarit est positionné d'après le plan cadastral.
 Les limites n'ont qu'une valeur indicative.

— — — — — Périmètre des terrains autorisés par l'A.P. n°1673/2011 du 20/07/2011, sollicités en renouvellement
- - - - - Périmètre exploitable
— — — — — Limite de parcelle
— Talus
— Point d'eau
▴ Bâti (habitations, dépendances,...)

▲ Source : plan de phasage «7908D-4-phasages» du Cabinet DEMANGE Géomètre Expert 45 faubourg d'Alsace 88200 REMIREMONT daté du 11/01/2012

Echelle 1/1 500

DEUXIEME PHASE QUINQUENNALE D'EXPLOITATION



SYSTÈME DE COORDONNÉES
 PLANIMÉTRIE métrique UTM
 ALTIMÉTRIE Système MGF-IGN 89 (NAD 2011)
 Note : Les limites des parcelles dérivent de plan cadastral
 Les limites sont données sans valeur juridique.

Périmètre des terrains autorisés par l'A.P. n°1673/2011 du 20/07/2011, sollicités en renouvellement
Périmètre exploitable
Limite de parcelle
Talus
Point d'eau
Bâti (habitations, dépendances...)

Echelle 1/1 500
Source : plan de phasage « 7908D-4-phasage » du Cabinet DEMANGE Géomètre Expert 45 faubourg d'Alsace 88200 REMIREMONT daté du 11/01/2012

Vue 3D de la progression de l'exploitation (cabinet DEMANGE)	Phases quinquennales
	<p>4^{ème} phase :</p> <p>Approfondissement du carreau Nord jusqu'à la cote 862. Création de 3 bassin de décantation sur la plate-forme à 862 et à 855, afin de remplacer les bassins 2, 3 4 et 5 à présents situés à une cote supérieure au bassin 1. Le local du personnel et les deux hangars en ruine sont démolis.</p>
	<p>5^{ème} phase :</p> <p>Création du dernier palier à 855 et avancée du front vers le Nord. La zone d'exploitation atteint l'ancienne carrière <i>le Messieu</i>.</p>
	<p>6^{ème} phase :</p> <p>Le carreau atteint la cote minimale de 855 qui correspond à la cote de fond de l'ancienne carrière <i>le Messieu</i>. L'ensemble des paliers 862, 869, 876, 883, 890, 897 et 904 sont en position définitive.</p>

*les cotes sont en m NGF.

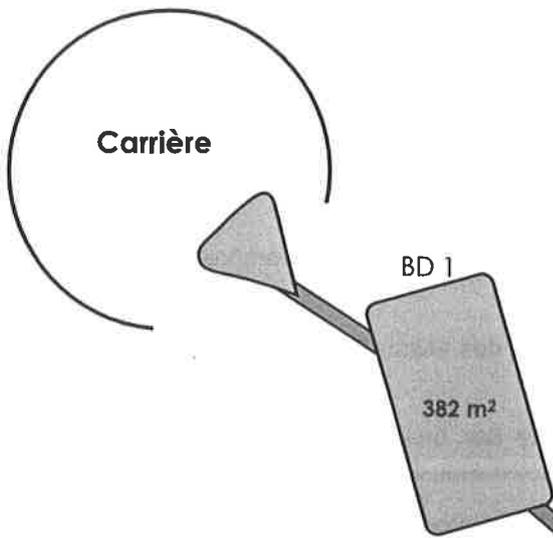
◀ **Illustrations : Plans de phasage d'exploitation quinquennales**

Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, le carreau de la carrière s'élargira en direction du Sud, vers l'ancienne carrière *Le Messieu*.

Les opérations de découverte ne concerneront que le secteur Sud et seront effectuées périodiquement avec, en moyenne, une campagne par an (d'une durée d'1 à 2 mois environ) et au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction.

Les opérations de réaménagement, incluant les opérations de remblaiement partiel à l'aide des stériles d'exploitation, seront concomitantes avec l'exploitation et se poursuivront durant 2 années supplémentaires au-delà de la phase d'extraction des matériaux.

CIRCUIT DES EAUX

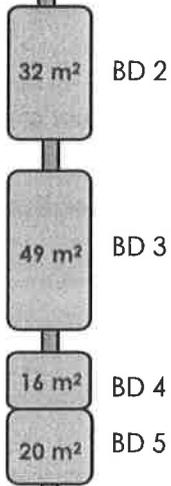


Vue du BD 1

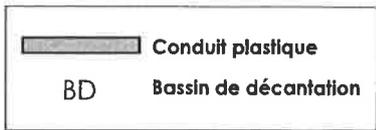
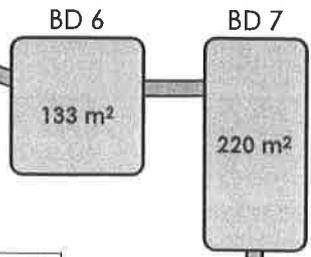
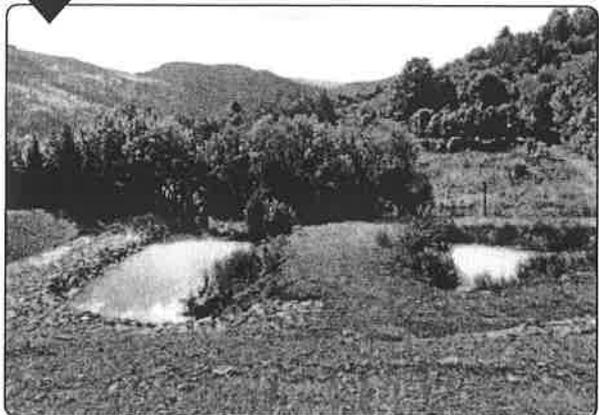


Vue de la zone de collecte des eaux de ruissellement sur le carreau de la carrière

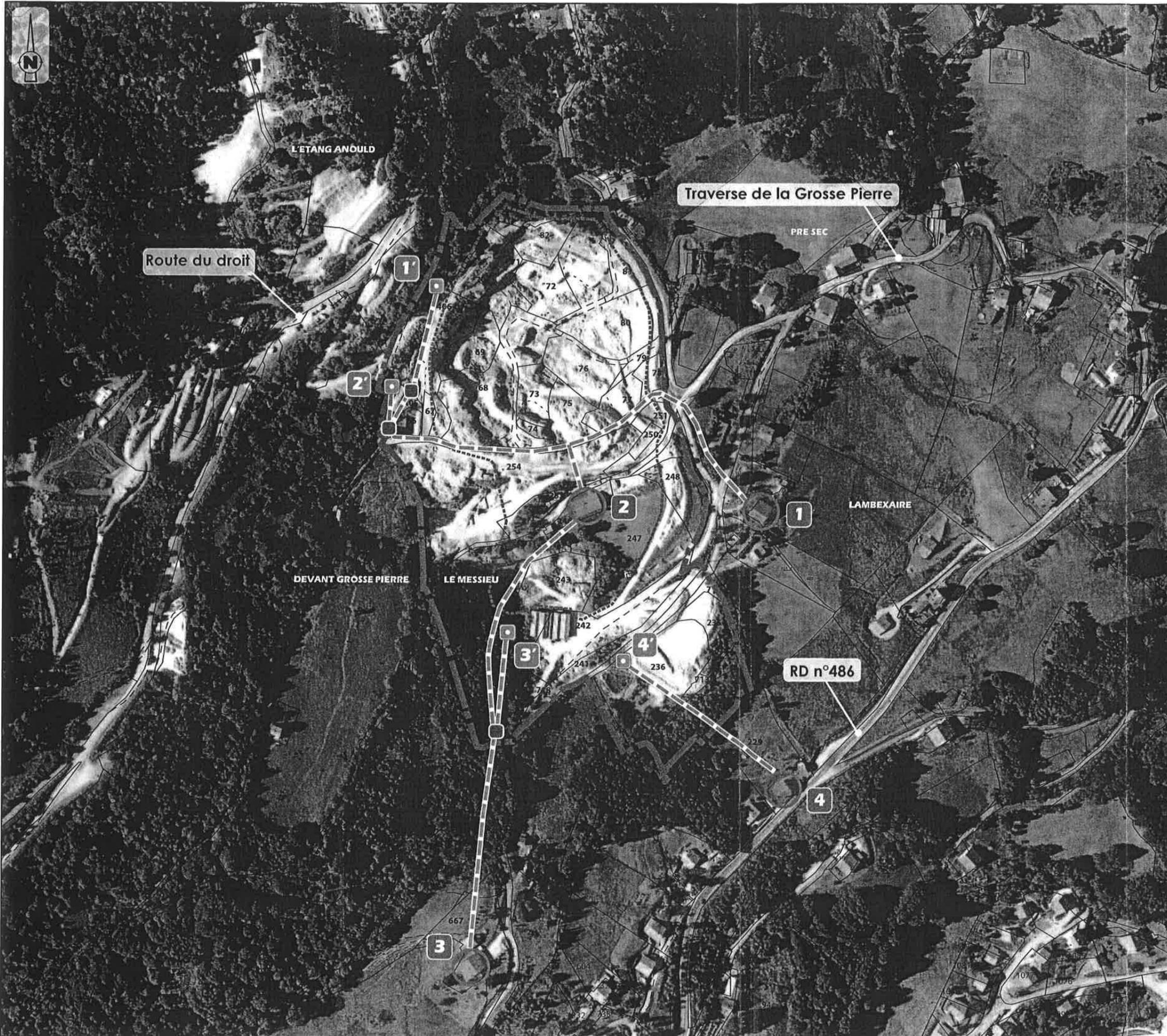
Vue des BD 2 et 3



Vue des BD 6 et 7



Rejet milieu naturel



DROIT D'EAU ETAT INITIAL

— — — — — Périimètre cadastral du projet

..... Périimètre exploitable

— Limite cadastrale

250 Numéro de parcelle

● Habitations alimentées par des sources

- 1** 1 . Habitation - parcelle 225
- 2** 2 . Local du personnel - Société Graniterie Petitjean
- 3** 3 . Résidence secondaire - parcelle 667
- 4** 4 . Habitation - parcelle 229

□ Sources

- 1** 1' . Parcelle 406
- 2** 2' . Parcelle 405
- 3** 3' . Parcelle 247 « Croix Fontaine »
- 4** 4' . Parcelle 236

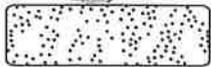
■ Réservoir

— — — — — Canalisations de distribution

Echelle 1 / 3 000

▶ Source : Photo aérienne issue de géoportail.fr datée de 2010

LEGENDE DU PLAN D'ETAT FINAL

-  Périmètre des terrains autorisés par l'A.P. n°1673/2011 du 20/07/2011, sollicités en renouvellement
-  Localisation des coupes
-  Fronts talutés à l'aide des stériles et des boues de sciage
-  Micro-falaise : fronts de 1 à 4 mètres purgés et laissés bruts
-  Fronts de 14 mètres avec vires rocheuses à rapaces
-  Banquettes laissées brutes
-  Merlon végétalisé
-  Zone humide : conservation des bassins de décantation et des points d'eau
-  Blocs de granite
-  Pierrier
-  Eboulis
-  Remblai à l'aide de boues de sciage
-  Conservation et gestion de la prairie de fauche des montagnes
-  Carreau régalé de terre végétale et revégétalisée avec un ensemencement de type prairial
-  Carreau laissé brut pour favoriser le développement de formations pionnières siliceuses
-  Plantations de haies
-  Plantation de bosquets
-  Création d'un belvédère
-  Haie sécuritaire avec des épineux
-  Conservation des bâtiments
-  Voie d'accès au site
-  Prairie mésophile
-  Point coté en m.NGF
-  Courbe de niveau en m.NGF
-  Variante pour les sentiers de randonnée existants
-  Tables et bancs de pique-nique

Source : **Photo aérienne issue de géoportail.fr datée de 2010**

Echelle : **1/ 1 500**

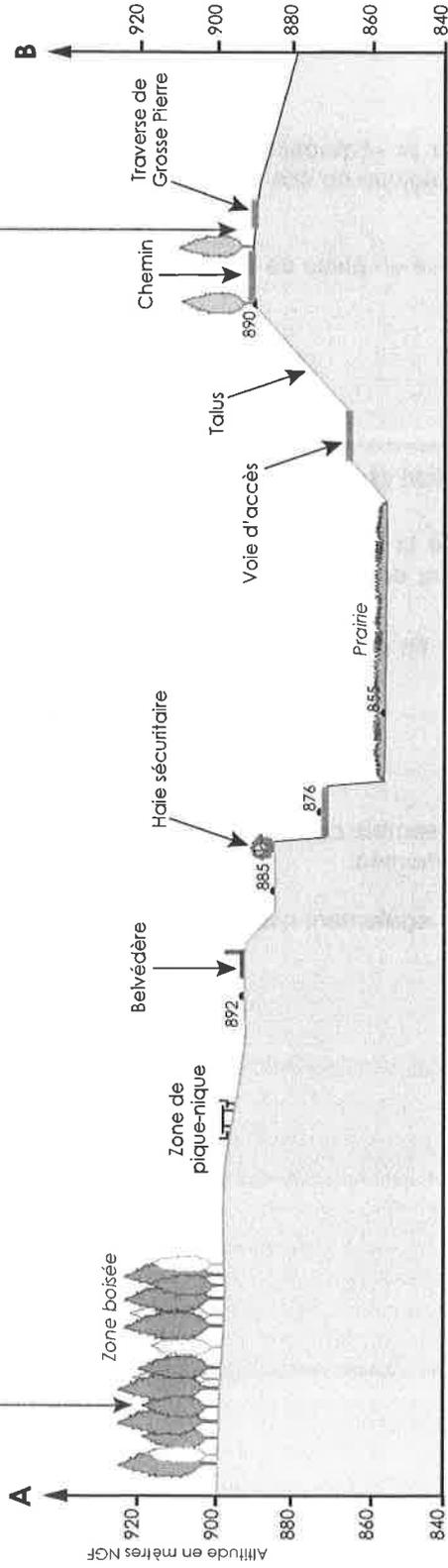
PLAN D'ETAT FINAL



COUPES A L'ETAT FINAL

ECHELLE DES HAUTEURS : 1/2 000
 ECHELLE DES LONGUEURS : 1/1 500

Périmètre des terrains sollicités



Périmètre des terrains sollicités

